

Oubli de déclarations de TVA et perte d'avantages fiscaux



© 2024 Les Echos Publishing

Certains allègements d'impôt sur les bénéfices (par exemple, celui prévu pour les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs) ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise n'a pas souscrit une déclaration de chiffre d'affaires dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si le terme « successive » signifiait « consécutive » ?

Non, vient de répondre le Conseil d'État. Selon lui, une entreprise qui n'a pas déposé une déclaration de chiffre d'affaires dans les temps impartis, alors qu'elle avait déjà omis de souscrire une telle déclaration au cours de la même année ou du même exercice, est privée du bénéfice des allègements d'impôt au titre de cette année ou de cet exercice, et ce même si la seconde omission n'a pas immédiatement suivi la première.

Dans cette affaire, un avocat n'avait pas souscrit ses déclarations de TVA de février et de décembre de la même année. À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait alors remis en cause l'allègement d'impôt dont il avait bénéficié au titre de cette année-là.

Un redressement validé par le Conseil d'État. En effet, pour les juges, il suffit d'omettre deux déclarations de TVA au

cours d'un même exercice ou d'une même année pour perdre les allègements d'impôt, peu importe, dans cette affaire, qu'entre les deux omissions l'avocat ait correctement déposé sa déclaration de novembre.

[Conseil d'État, 8 novembre 2024, n° 473430](#)

© 2024 Les Echos Publishing